

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63 000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 31/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ANTARGAZ**

12 rue de l'industrie  
Zone Industrielle Sarliève  
63800 Cournon-D'aubergne

Références : 20250731-RAP-63-0739-Insp-ANTARGAZ-Cournon  
Code AIOT : 0005600344

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement ANTARGAZ implanté 17, rue de l'industrie Zone Industrielle Sarliève – 63 800 Cournon-d'Auvergne. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANTARGAZ
- 17, rue de l'industrie Zone Industrielle Sarliève 63800 Cournon-d'Auvergne
- Code AIOT : 0005600344
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le dépôt ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne est équipé d'un réservoir sous talus d'un volume de 400 m<sup>3</sup> destiné au stockage de GPL. Le site dispose de 3 postes de chargement / déchargement. Les entrées / sorties s'effectuent exclusivement par camions. L'exploitation du dépôt est assurée par 3 personnes sous le contrôle du responsable de la zone Sud-Est.

#### Thèmes de l'inspection :

- SGS
- Risque incendie
- NATECH
- Équipement sous pression

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 8.6	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Politique de prévention des accidents majeurs	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.1	Sans objet
2	Système de gestion de la sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2	Sans objet
3	Gestion des anomalies	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2.6	Sans objet
4	Surveillance des performances	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2.7	Sans objet
5	Audits et revues de direction	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2.8	Sans objet
6	Citernes GPL équipées de soupapes	Autre du 20/01/2025, article 7.5.2.3.1.2	Sans objet
8	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20	Sans objet
9	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
10	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 9	Sans objet
11	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Sans objet
12	Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
13	Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
14	Inspection et requalification périodiques (suivi avec plan d'inspection)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI et 13-V	Sans objet

## **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite d'inspection a permis d'aborder 3 thématiques différentes, à savoir :

- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et le système de gestion de la sécurité (SGS) de l'exploitant ;
- l'analyse des risques liée à l'accueil de nouveaux camions citerne équipés de soupapes de sécurité ;
- les vérifications périodiques réglementaires des équipements et installations de l'exploitant (électrique, incendie, foudre, ESP).

Les différentes thématiques abordées lors de cette visite d'inspection montrent une bonne connaissance de la réglementation de la part de l'exploitant et une très bonne maîtrise de ses procédures internes.

L'analyse des risques liée à l'accueil de nouveaux camions citerne équipés de soupapes de sécurité, menée dans le cadre de la mise à jour de l'étude de dangers, répond aux attentes.

Une seule demande est formulée concernant l'exhaustivité de la vérification périodique des installations électriques.

## **2-4) Fiches de constats**

### **N° 1 : Politique de prévention des accidents majeurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, PPAM

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Elle est décrite dans un document tenu à jour et adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois après chaque mise à jour.

#### **Constats :**

L'exploitant du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne dispose d'une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) définie à l'échelle du groupe UGI (groupe énergétique de dimension internationale). Le document, élaboré pour une période de 4 années, présente sur un format d'une page les engagements généraux en matière de prévention des risques. Le document actuellement en vigueur (2022-2026) est présenté en réunion d'inspection.

A l'échelle des centres emplisseurs et des dépôts ANTARGAZ, un document intitulé « Engagements, Qualité, Sécurité, Santé, Énergie, Remplissage et Autosurveillance » est élaboré pour une période de 2 années. Ce document cite la PPAM du groupe UGI et présente sur un format de deux pages les engagements en matière de :

- Performance et amélioration continue
- Santé et Sécurité
- Sobriété énergétique

- Qualité produit
- Autosurveillance et Remplissage

Le document actuellement en vigueur (2025-2026) est également présenté en réunion d'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Système de gestion de la sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Ces mesures doivent permettre de garantir le niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers en vigueur et ses éventuels compléments en vigueur. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant d'accomplir le bon accomplissement de ces mesures.

Il met en place le dispositif et les moyens nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels. En particulier, il met en place un système de gestion de la sécurité qui est proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. Il affecte les moyens matériels, humains et organisationnels permettant de garantir une mise en œuvre effective de ce système de gestion de la sécurité.

L'exploitant tient, à disposition de l'inspection des installations classées, son manuel décrivant son système de gestion de la sécurité dès qu'il est mis en application.

Ce système de gestion de la sécurité repose sur l'évaluation des risques. Son adéquation est justifiée dans l'étude de dangers.

L'exploitant tient à jour ce système ; en particulier, ce système de gestion de la sécurité est réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet un changement notable ;
- à la suite d'un accident majeur ;
- à la suite de modifications organisationnelles notables.

**Constats :**

La société ANTARGAZ dispose d'un système de management de la sécurité pour l'ensemble de ses établissements industriels, permettant de répondre et suivre les engagements de la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) du groupe UGI et les engagements « Qualité, Sécurité, Santé, Énergie, Remplissage et Autosurveillance » des centres emplisseurs et des dépôts ANTARGAZ.

Le manuel de management sécurité, référencé SYS-010, décrit l'organisation mise en œuvre et renvoi à des procédures spécifiques de sécurité (PMS) et de contrôle (PMC).

A titre d'exemple, il est cité les procédures suivantes :

- la veille réglementaire : PMS-002 ;
- la formation et la gestion des compétences : PMC-001 ;
- le contrôle et la maintenance des installations : PMS-010 ;
- la gestion des MMR et MMRI : PMS-011 ;
- la gestion des situations d'urgence : PMS-009 ;
- la surveillance des performances : PMS-015.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Gestion des anomalies

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des anomalies

**Prescription contrôlée :**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Toute situation de fuite ou épandage d'un produit dangereux au niveau d'une installation susceptible de générer un accident majeur, de constat d'indisponibilité totale ou partielle d'un élément d'une MMR, de déviation d'un paramètre de sécurité (pression, température, débit,...) au-delà de son domaine normal d'exploitation doit être considérée comme une anomalie ou défaillance devant être enregistrée et gérée selon les dispositions du présent article; d'autres critères de recensement des anomalies ou défaillance pourront utilement être définis, notamment sur la base du retour d'expérience d'exploitation.

Les analyses des anomalies ou défaillances ayant constitué un affaiblissement significatif du niveau de sécurité ou qui aurait pu constituer un tel affaiblissement font l'objet d'une analyse approfondie avec recherche des causes profondes, y compris celles relatives au management de l'établissement voire du groupe auquel appartient l'établissement et examen du retour d'expérience disponible, notamment pour identifier des éventuels faits récurrents et significatifs pour la sécurité qui n'avaient pas été décelés auparavant.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la

période écoulée. Sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues,
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

#### **Constats :**

Dans son manuel de management sécurité, l'exploitant ANTARGAZ dispose d'une procédure sécurité, référencée PMS-016, pour la gestion des situations dégradées faisant suite à un écart technique ou organisationnel. Par exemple :

- Panne ou dérive de matériel affectant une barrière de sécurité ;
- Travaux planifiés nécessitant de rendre indisponible une barrière de sécurité ;
- Manque d'effectif impliquant la non application de procédures de sécurité.

Un logigramme permet de guider les opérateurs et le chef de dépôt étapes par étapes, de l'identification d'une situation dégradée à la mise en place d'une marche dégradée, qu'elle soit prédefinie (analyse et validation par le chef de service Sécurité-Environnement) ou non prédefinie (analyse et validation par les directeurs Exploitation et Technique).

La dernière situation relevant d'une marche dégradée a été examinée en réunion d'inspection. Il s'agit d'une situation de détérioration de la tuyauterie alimentant la lance monitor N°3, identifiée le 01/08/2023 et clôturée le 18/08/2023. Une lance de type crapaud a été branchée sur un poteau incendie durant l'indisponibilité. L'événement est enregistré et archivé sur l'outil de suivi informatisé de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Surveillance des performances**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Surveillance des performances

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

L'exploitant met en œuvre les actions nécessaires pour surveiller la performance de son système de gestion de la sécurité (SGS) en vue de garantir le maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur.

## **Constats :**

Le Service Sécurité-Environnement de la société ANTARGAZ suit tout au long de l'année les performances des sites en matière de sécurité et de système de management de la sécurité (SMS).

Ce suivi est notamment réalisé à partir des éléments suivants :

- les données GMAO ;
- les demandes de marche dégradée ;
- les fiches d'évènements ;
- les fiches REX ;
- les résultats des audits :
  - audits SMS (audits interne et externe tous les 4 ans en décalage de 2 ans),
  - audit technique (audit interne tous les ans),
  - audit TMD (audit interne tous les 4 ans),
- les résultats des inspections DREAL ;
- les fiches de modification.

L'ensemble des données est compilé, analysé, puis diffusé trimestriellement à la Direction ANTARGAZ.

La procédure PMS-015 relative à la surveillance des performances décrit l'ensemble des outils et approches mis en place pour surveiller et évaluer les performances du système de management de la sécurité (SMS).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## **N° 5 : Audits et revues de direction**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 1.4.2.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Audits et revues de direction

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par les audits.

Une revue de direction est effectuée chaque année. Elle comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

Elle repose notamment sur les résultats des audits internes, sur les éléments issus du retour d'expérience d'exploitation des installations susceptibles de générer un accident majeur, sur le suivi des actions correctives ou curatives décidées pour améliorer la sécurité, sur l'analyse des formations effectuées dans l'année écoulée et des besoins de formation identifiés. Elle intègre aussi les éléments dont dispose ANTARGAZ-FINAGAZ, au moment de la réalisation de la revue de

direction, sur les événements relatifs aux transports de matières dangereuses venant sur le site ou partant du site et présentant un intérêt pour la maîtrise des risques du site en regard des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

Elle comporte un bilan de la vérification de l'accomplissement des objectifs qui avaient été fixés pour l'année écoulée et un exposé des objectifs prévus pour l'année suivante.

Une note de synthèse des résultats issus de chaque revue de direction est envoyée à l'inspection des installations classées. Cette note de synthèse comporte une évaluation systématique de la politique de prévention des accidents majeurs, de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité et du niveau de risque de l'établissement tel que défini à l'article 1.3.1.

#### **Constats :**

Une revue de Direction est organisée annuellement dans le but de vérifier la mise en œuvre du système de management de la sécurité et le respect de la politique de prévention des accidents majeurs.

Un bilan documenté de l'année passée est produit, notamment sur la base des éléments de surveillance et d'évaluation des performances transmis trimestriellement.

Les indicateurs des objectifs de l'année écoulée sont exposés. Les objectifs de l'année à venir sont définis, puis traduits sous la forme d'indicateurs pour permettre le suivi de l'avancement et de la performance du système.

La note synthétique de la dernière revue de Direction (23/01/2025) est transmis en préparation de la présente visite d'inspection. Les items présentés sont cohérents avec l'organisation mise en place.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 6 : Citerne GPL équipées de soupapes**

**Référence réglementaire :** Étude de dangers du 20/01/2025, article 7.5.2.3.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse des risques

**Prescription contrôlée :**

#### **MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS (indice 3, 20/01/2025)**

##### **7.5.2.3.1.2 Prise en compte de l'accueil de camions dont les citerne sont équipées de soupapes**

Pour se conformer à la révision 2023 de l'ADR (Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route), les sociétés de transport de GPL en vrac mettent progressivement en service des citerne routière équipées de soupapes de sécurité, quelle que soit leur capacité.

Jusqu'à aujourd'hui, les citerne qui accédaient au site de Cournon en étaient dépourvues. Le groupement France Gaz Liquides a réalisé une étude pour évaluer si la présence de telles soupapes sur des citerne peut engendrer des risques nouveaux, modifier les risques existants et/ou supprimer des risques. Cette étude prend en compte des camions équipés de soupapes tarées de

18,5 b à 25 b pour anticiper les évolutions futures. Pour autant, seuls les camions équipés de soupapes tarées entre 18,5 b et 23,5 b sont pris en compte dans le courrier DGPR du 24 mars 2021 qui précise qu'un site accueillant aujourd'hui des citernes mobiles sans soupape d'un volume maximal de 57 m<sup>3</sup> pourra accueillir des citernes munies d'une soupape et d'un volume supérieur, sans que cette modification ne nécessite la révision des études de dangers, si les deux conditions suivantes sont respectées :

- elles sont équipées d'une soupape dont la pression de tarage n'excède pas 23,5 bar relatif,
- le produit de la pression de tarage de la soupape (en bars relatifs) par le volume de la citerne (en m<sup>3</sup>) n'excède pas 1 425 bar.m<sup>3</sup>.

#### Constats :

L'exploitant ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne a mis à profit l'échéance quinquennale de réexamen de son étude de dangers pour analyser les risques liés à l'accueil de citernes GPL équipés de soupapes de sécurité. Son étude s'appuie notamment sur l'étude spécifique réalisée par le groupement France Gaz Liquides.

Les points suivants sont relevés dans la mise à jour de l'étude de dangers :

- La présence d'une soupape ne crée pas de risque nouveau. L'étude de dangers identifiait déjà le risque de rejets de gaz aux postes de transfert, ainsi que le risque de BLEVE des camions ;
- Aucun risque n'est supprimé. La présence d'une soupape ne permet pas, dans tous les situations, d'éviter le risque de BLEVE ou de rupture de la citerne ;
- La présence d'une soupape n'est donc susceptible que de modifier les risques existants ;
- Le scénario « **ouverture de la soupape consécutive au surremplissage** » est retenu. Sur le site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne, l'ouverture de la soupape consécutive au surremplissage est retenue pour les chargements opérés via les pompes 101 et 102 qui sont susceptibles de fournir une pression au refoulement de la pompe supérieure à la pression de tarage de la soupape. La pression maximale au refoulement des pompes 101 et 102 est de 21,3 bar. Dans une approche majorante, l'étude de dangers retient la valeur de débit de la pompe en fonctionnement normal comme débit de fuite pour ce scénario (75 m<sup>3</sup>/h, soit environ 10,7 kg/s.) ;
- Le scénario « **ouverture intempestive de la soupape** » est également retenu. Ce scénario correspond à un rejet gazeux à la pression de vapeur saturante du produit. D'après l'étude FGL, le débit rejeté est évalué à 4,6 kg/s ;
- Les modélisations « panaches de propane » et « flux thermiques », spécifiques au site de Cournon d'Auvergne, sont présentées dans la mise à jour de l'étude de dangers ;
- Le scénario « ouverture intempestive de la soupape » ne génère pas d'effets hors site ;
- Le scénario « ouverture de la soupape consécutive au surremplissage » génère des effets létaux hors site, atteignent la route de l'industrie (36 m, estimé à 0,2 personne) et une partie non aménagée de la zone CALDIC. Le nombre de personne susceptible d'être exposée aux effets létaux est inférieur à une personne, soit une gravité de niveau « Sérieux ». Les effets létaux significatifs ne sortent pas des limites de site ;
- La probabilité associée au jet enflammé consécutif à l'ouverture de la soupape suite à un surremplissage est de 6.10<sup>-5</sup>, soit une classe de probabilité D ;
- Ce scénario d'accident consécutif à la perte de confinement aux postes camions avec jet enflammé par l'ouverture de la soupape suite au surremplissage de la citerne est ajouté à la grille MMR sous l'intitulé « JE\_SV\_citerne ». Son positionnement est en zone verte hors MMR ;
- Concernant les effets domino potentiels sur les lignes aux postes, d'après le guide UIC DT

- 115 sur les effets domino cité dans l'étude FGL précitée, les tuyauteries dans lesquelles du produit circule exposées à un flux thermique inférieur ou égal à  $28 \text{ kW/m}^2$  ne sont pas sensibles à des effets domino thermiques. Au vu des modélisations réalisées sur le site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne, les tuyauteries aux postes ne sont pas susceptibles d'être impactées par des flux supérieurs à  $16 \text{ kW/m}^2$ . Par conséquent, un rejet enflammé par la soupape n'est pas susceptible de conduire par effets domino à une perte de confinement enflammée sur les lignes aux postes camions ;
- La probabilité du BLEVE camions aux postes est inchangée par rapport à celle indiquée dans l'EDD.

D'un point de vue opérationnel, l'exploitant ANTARGAZ précise en réunion d'inspection avoir mis à jour sa procédure MOD-2137 relative à l'accueil des véhicules citerne. En complément des vérifications déjà en place, l'exploitant ANTARGAZ procédera aux vérifications liées au volume de la citerne et à la pression de tarage de la soupape de sécurité (Pression de tarage < ou = à 23,5 bar et Pression de tarage soupape x Volume < ou = à 1425). Les nouveaux marquages issus de l'ADR sont également rajoutés aux vérifications à faire.

L'exploitant ANTARGAZ indique en réunion d'inspection avoir également engagé une mise à jour de son POI, en intégrant notamment une fiche 5.A.3 spécifique à la gestion accidentelle en présence d'un camion citerne équipé d'une soupape de sécurité. Cette fiche reprend les estimations de débit de fuite (rejets gazeux et liquide) et les distances d'effet du phénomène de jet enflammé de l'étude de dangers.

Enfin, l'exploitant ANTARGAZ confirme être déjà équipés des dispositifs de sécurité et protocole permettant d'éviter le sur-remplissage d'une citerne :

- À l'entrée sur site : Reconnaissance du camion et du chauffeur (badges camion et chauffeur) ;
- Première pesée sur pont bascule (pesée d'entrée) ;
- Calcul par automate de la quantité de GPL à charger en fonction de la pesée d'entrée et des caractéristiques du camion ;
- Suivi du taux d'emplissage pendant la durée du transfert : Sonde de niveau de type LARCO installée sur la citerne et reliée à un cadran de lecture positionné à proximité de la citerne ;
- Contrôle de la quantité à charger par un débitmètre ;
- Seconde pesée sur pont bascule (pesée sortie) ;
- Calcul par automate du poids chargé et émission du bon de sortie en l'absence de surcharge.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 8.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

**Constats :**

Les installations électriques du site ANTARGAZ sont vérifiées annuellement par un organisme compétent. Les derniers rapports de vérification sont datés au 03/06/2024 et 07/07/2025.

Le rapport du 07/07/2025, référencé A56093531-015-1, formule 3 observations mineurs et demande de réaliser des compléments de contrôle sur des équipements non accessibles le jour de l'examen (cf §1.2 - Limite d'intervention du rapport précédent).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Avant la prochaine campagne de vérification annuelle,

- traiter les observations formulées et
- procéder aux compléments de contrôle demandés, afin de disposer d'une vérification exhaustive des installations électriques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 8 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18, 19 et 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyse du risque et Etude technique

**Prescription contrôlée :**

**Article 18 :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

**Article 19 :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

**Article 20 :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après

I l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

**Constats :**

En réunion d'inspection, l'exploitant ANTARGAZ précise avoir procédé à la mise à jour de l'analyse du risque foudre, puis de l'étude technique foudre dans le cadre de la mise à jour de l'étude de danger. Les rapports datés du 28/05/2025 sont transmis en réunion d'inspection. L'étude technique foudre formule les améliorations suivantes :

Postes camions :

- Reprendre la prise de terre existante, afin que sa résistance électrique soit inférieure à  $10 \Omega$  ou créer une nouvelle prise de terre en lieu et place.
- Créer une nouvelle prise de terre de type A ( $R \leq 10 \Omega$ ) interconnectant le portique de canalisation sprinklage du poste de chargement camions.

Bâtiment administratif :

- Mettre en place un parafoudre CFo de type 3 ou 2 aux bornes de l'alimentation électrique de la centrale incendie.

Enregistrement des impacts et prévention foudre :

- Maintenir les abonnements METEORAGE prévention et télécomptage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Poursuivre la démarche engagée en faisant réaliser les améliorations identifiées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Protection contre la foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Les dispositifs de protection et mesures de prévention contre la foudre du site ANTARGAZ font

l'objet d'une vérification annuelle, avec une alternance vérification complète / vérification visuelle).

Le dernier rapport de vérification (vérification visuelle), daté du 08/10/2024, est transmis en préparation de la présente visite d'inspection. Aucune observation n'est formulée.

L'exploitant précise que la prochaine campagne de vérification (vérification complète en octobre 2025) englobera la vérification des dispositifs complémentaires identifiées lors de la mise à jour de l'étude technique foudre (cf fiche de constat N°8).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Protection incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/12/2000, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens et Vérification périodique

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit être pourvu en moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

L'établissement constituera une réserve d'eau incendie, interne, maintenue constamment à une capacité d'au moins 1 400 m<sup>3</sup>.

Les emplacements des bouche d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisées sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogramme). Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

**Constats :**

Le site ANTARGAZ de Counon d'Auverge dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- un ensemble de 6 poteaux incendie répartis sur l'ensemble de l'établissement ;
- un ensemble de rampes d'arrosage équipées de pulvérisateurs au droit des postes de transfert ;
- un rideau d'eau composé (queues de paon) implanté le long de la clôture Nord ;
- 3 lances monitors disposées à proximité des installations GPL ;
- une réserve incendie de type aérienne d'une capacité de 1 400 m<sup>3</sup> ;
- une pomperie incendie située dans un bâtiment indépendant à proximité de la réserve en eau ;
- un réseau de tuyauteries ;
- un ensemble d'extincteurs.

Les derniers rapports de vérification périodiques sont présentés en réunion d'inspection, notamment les rapports de vérification annuelle des extincteurs (rapport du 13/01/2025), des poteaux incendie (rapport du 31/10/2024) et des groupes motopompe (rapport du 28/08/2024 et du 28/09/2024).

Les rampes d'arrosage, les lances monitors et le rideau d'eau sont vérifiés par le personnel ANTARGAZ selon la procédure PMS-010 (procédure de contrôle et de maintenance des installations : essais de mise en eau, mesures de débit,...).

L'accessibilité des équipements sur site a été vérifiée lors de la visite des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Liste des équipements sous pression**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de la liste

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant ANTARGAZ dispose de 2 listes pour le suivi en service des ESP soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/11/17. À savoir :

- Liste des ESP de type « récipients » avec 5 récipients, dont le réservoir sous talus destiné au stockage GPL d'un volume de 400 m<sup>3</sup> et d'une pression de service 15,7 bar ;
- Liste des ESP de type « tuyauterie » avec 31 tuyauteries.

Ces listes sont conformes en termes de rubriques aux dispositions de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Inspection périodique (suivi sans plan d'inspection)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquence

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.  
[...]

#### **Constats :**

Concernant les récipients soumis au suivi en service, 4 récipients sont suivis sans plan d'inspection. Les échéances d'inspection périodique inscrites dans la liste des ESP « récipients » sont conformes aux périodes maximales précitées. À la date de la présente visite d'inspection, aucun retard n'est relevé.

Concernant les tuyauteries soumis au suivi en service, l'exploitant ANTARGAZ dispose d'un programme de contrôle précisant, pour chaque zone sensible, la dégradation potentielle, la ou les méthodes de contrôle et la périodicité associée. Les échéances d'inspection périodique inscrites dans la liste des ESP « tuyauteries » sont conformes aux périodes maximales précisées dans le programme de contrôle. À la date de la présente visite d'inspection, aucun retard n'est relevé.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 13 : Requalification périodique (suivi sans plan d'inspection)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquence

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

#### **Constats :**

Concernant les récipients, les échéances maximales des requalifications périodiques des 4

récipients suivis sans plan d'inspection sont bien inscrites à 120 mois. Les dernières opérations de requalifications sont datées de 2019, 2022 et 2023. À la date de la présente visite d'inspection, aucun retard n'est relevé.

Concernant les tuyauteries, les caractéristiques des tuyauteries du site ANTARGAZ sont toutes inférieures au seuil de soumission de la requalification périodique ( $DN < 350$  mm et  $PS.DN < 3500$ ). La liste des ESP « tuyauteries » est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Inspection et requalification périodiques (suivi avec plan d'inspection)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-VI et 13-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Fréquence

**Prescription contrôlée :**

VI. - Lorsqu'elle n'est pas définie dans un guide approuvé, la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant sans être supérieure aux périodes maximales mentionnées au V.

V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique.

Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles :

- la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ;
- la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.

**Constats :**

Le réservoir sous talus du site ANTARGAZ de Cournon d'Auvergne (N° fabrication : 6417), destiné au stockage GPL (V : 400 m<sup>3</sup> / Ps : 15,7 bar), est suivi sous le plan d'inspection référencé COU-MOD-2577, approuvé le 23/08/2021, selon le CTP AFIAP RST.

La période maximale entre deux inspections périodiques est définie à 48 mois dans le CTP AFIAP et le plan d'inspection, puis repris à 40 mois dans la liste des ESP. La date de la dernière inspection périodique est le 13/06/2022. À la date de la présente visite d'inspection, aucun retard n'est relevé.

La période maximale entre deux requalifications périodiques est définie à 120 mois dans le CTP AFIAP et le plan d'inspection, puis repris à 120 mois dans la liste des ESP. La date de la dernière inspection périodique est le 24/06/2022. À la date de la présente visite d'inspection, aucun retard n'est relevé.

**Type de suites proposées :** Sans suite